

Zeitschrift: Revue économique et sociale : bulletin de la Société d'Etudes Economiques et Sociales

Herausgeber: Société d'Etudes Economiques et Sociales

Band: 75 (2017)

Heft: 2

Artikel: Trois exemples de reconnaissance des communautés religieuses dans les cantons

Autor: Kurt, Stefanie

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-823286>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

TROIS EXEMPLES DE RECONNAISSANCE DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES DANS LES CANTONS¹

STEFANIE KURT

NCCR on the move / Centre suisse de compétence pour les droits humains

Université de Neuchâtel

stefanie.kurt@unine.ch

➤ La reconnaissance en droit public est le point de départ d'un système d'incorporation qui permet d'octroyer des droits et obligations aux communautés religieuses reconnues. Comme la compétence de reconnaissance est déléguée au niveau des cantons, la Suisse connaît différents systèmes d'incorporation. En se fondant sur trois exemples, cet article illustre les conditions, la procédure et les effets de la reconnaissance des communautés religieuses en droit positif au niveau des cantons.

Mots-clés: cantons, reconnaissance en droit public, système d'incorporation, communautés religieuses.

Selon un sondage de Tamedia, daté du 6 novembre 2016, la majorité des sondé(e)s rejette la reconnaissance de l'Islam comme religion officielle en Suisse². Ce sondage a été lancé à la suite de diverses interventions des membres de partis politiques suisses et largement repris dans les médias³. Toutefois, le sujet de la reconnaissance des communautés religieuses n'est pas nouveau en Suisse. Autrefois, certains cantons ont introduit⁴ ou ont fait des démarches

¹ Contribution notamment issue d'une présentation lors du colloque «Pluralisme religieux et laïcité» organisé le 2 décembre 2016 par la Faculté de droit de l'université de Neuchâtel dans le cadre de NeuchâToi 2016.

² Cf. «Les Suisses opposés à un islam reconnu comme religion officielle», RTS Info, publié le 6 novembre 2016, modifié le 7 novembre 2016, <https://www.rts.ch/info/suisse/8144990-les-suissees-opposees-a-un-islam-reconnu-comme-religion-officielle.html> (consulté le 3 février 2017).

³ Cf. «Muslime gehören zur Schweiz – der Islam nicht», Interview avec Gerhard Pfister, président du PDC, in: NZZ (Neue Zürcher Zeitung), 8 octobre 2016, <https://www.nzz.ch/schweiz/aktuelle-themen/cvp-praesident-gerhard-pfister-muslime-gehoren-zur-schweiz-der-islam-nicht-ld.121012> (consulté le 3 février 2017); «Wir müssen uns die Frage nach einem Schweizer Islam stellen», Interview avec Christian Levrat, président du PS, in: Sonntags Zeitung, 21 octobre 2016; http://www.sonntagszeitung.ch/read/sz_21_08_2016/nachrichten/Wir-muessen-uns-die-Frage-nach-einem-Schweizer-Islam-stellen-71310 (consulté le 3 février 2017).

⁴ Quelques exemples: §109 de la Constitution du canton d'Argovie du 25 juin 1980, RS 131.227, Art. 111 de la Constitution du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures du 30 avril 1995, RS 131.224.1, §133 de la Constitution du Canton de Bâle-Ville du 23 mars 2005, RS 131.222.1, Loi sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues d'intérêt public (LRCR) du 9 janvier 2007, RSV 180.51 (canton de Vaud).

pour introduire une base légale⁵ permettant la reconnaissance de communautés autres que les communautés religieuses déjà reconnues. Cette diversité cantonale résulte de l'art. 72 de la Constitution fédérale qui délègue la réglementation des rapports entre l'Église ou les Églises et l'État aux cantons. Ceci signifie que les cantons ont le droit de réglementer la relation entre eux et les communautés religieuses⁶. Lorsqu'ils font usage de cette compétence, les cantons doivent évidemment respecter les conditions du droit à la liberté de religion, imposé par l'art. 15 de la Constitution fédérale, l'art. 9 de la Convention européenne des droits de l'homme⁷ et l'art. 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques^{8,9}. Plus précisément, les cantons doivent tenir compte de trois grands principes: la liberté de religion, le principe d'égalité et l'interdiction de la discrimination religieuse¹⁰. Enfin, les cantons ne peuvent pas prévoir de privilégier une communauté religieuse par rapport aux autres, à l'exception notoire des églises nationales¹¹. La grande majorité des cantons ont reconnu, par l'instrument légal de la reconnaissance en droit public, comme Églises nationales les Églises chrétiennes¹². En résumé, les cantons ont le droit de décider souverainement s'ils souhaitent instaurer et entretenir des relations actives ou passives avec les communautés religieuses présentes sur leur territoire. Ils peuvent également décider de s'abstenir d'entretenir toute relation.

1. LE SYSTÈME D'INCORPORATION

En raison de la délégation de la compétence de réglementer le rapport entre l'État et l'Église¹³, les cantons choisissent ou ont choisi différentes formes pour régler leurs rapports avec les communautés religieuses en droit positif. Il s'agit notamment de la reconnaissance

⁵ Quelques exemples: canton de Zurich, Votation du 30 novembre 2003, rejet du projet pour une reconnaissance des communautés religieuses avec 55.01%, informations sur le projet: http://www.web.statistik.zh.ch/cms_abstimmungsarchiv/pdf/20031130_Zeitung.pdf (consulté le 3 février 2017); canton de Berne: renonciation à un projet législatif pour la reconnaissance des communautés religieuses, Rapport du Conseil-exécutif, Les relations entre l'Église et l'État dans le canton de Berne, Conclusions politiques et principes de directeurs, 18 mars 2015, p. 18, disponible sur <https://www.rr.be.ch/etc/designs/gr/media.cdwsbinary.RRDOKUMENTE.acq/06c0b12b191c40579e757aa5332683cc-332/8/PDF/2015.RRGR.280-Beilage-F-104043.pdf> (consulté le 3 février 2017); canton de Lucerne: rejet de la motion «über die Ausarbeitung eines Gesetzes über die Anerkennung von Religionsgemeinschaft», M 509, du parlement cantonal lucernois le 30 juin 2014, http://www.lu.ch/downloads/lu/kr/vorstoesse/2011-2015/M_509.pdf, http://www.lu.ch/downloads/lu/kr/abstimmung/resultate/2014/S_20140630_105800_e934c597-f24a-4e3e-8c78-6fe316a97cd0.pdf (consulté le 3 février 2017).

⁶ À voir dans ce contexte les arts. 3 et 42 al. 1 Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101.

⁷ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, RS 0.101.

⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, RS. 0.103.2.

⁹ À consulter pour les droits fondamentaux, MAHON Pascal, Droit constitutionnel, Volume II, Droits fondamentaux, 3^{ème} édition, Collection Neuchâteloise, Helbing und Lichtenhahn, Bâle, Neuchâtel, 2015, GONIN Luc, *La liberté religieuse, La situation juridique au sein du Conseil de l'Europe et en Suisse*, Schulthess Juristische Medien AG, Genève, Zurich, Bâle, 2013, MÜLLER Jörg Paul, SCHEFER Markus, Grundrechte in der Schweiz, *Im Rahmen der Bundesverfassung*, der EMRK und der UNO-Pakte, 4^{ème} édition, Stämpfli Verlag AG, Berne, 2008.

¹⁰ Cf. Art 8 et 15 Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101.

¹¹ Cf. CAVELTI Ulrich, KLEY Andreas, Art. 72, in: EHRENZELLER Bernhard, SCHINDLER Benjamin, SCHWEIZER Rainer J., VALLENDER Klaus A., (éd.), *Die schweizerische Bundesverfassung*, St. Galler Kommentar, Édition Schulthess, 3^{ème} édition, Zurich, 2014, par. 4.

¹² Cf. CAVELTI Ulrich, KLEY Andreas, Art. 72, in: EHRENZELLER Bernhard, SCHINDLER Benjamin, SCHWEIZER Rainer J., VALLENDER Klaus A., (éd.), *Die schweizerische Bundesverfassung*, St. Galler Kommentar, Édition Schulthess, 3^{ème} édition, Zurich, 2014, par. 7.

¹³ Cf. Art. 72 Constitution fédérale Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101.

publique¹⁴ (ou la reconnaissance qualifiée¹⁵), la petite reconnaissance (la reconnaissance cantonale¹⁶ ou la reconnaissance comme une institution d'intérêt public¹⁷), mais également de l'absence légale de possibilité de reconnaissance ou encore un système dual. Cette reconnaissance dans la législation cantonale peut être considérée comme le point de départ d'un système d'incorporation. Partant de l'idée que les bases légales ont un effet incorporant sur les demandes des membres des communautés religieuses et les communautés religieuses elles-mêmes, la législation cantonale agit comme «*système d'incorporation*»¹⁸. Ce système d'incorporation s'appuie sur le principe de reconnaissance – en droit, il s'agit de la reconnaissance de droit public parce qu'avec celle-ci une communauté religieuse obtient des droits et des obligations. Ces droits et obligations sont également inscrits dans les diverses bases légales cantonales. Il s'agit en particulier du droit de donner des cours de religion dans les locaux de l'école publique¹⁹, du recouvrement des impôts²⁰, de l'aumônerie dans les prisons²¹, des carrés confessionnels dans les cimetières²² ou encore de certaines particularités dans le droit des constructions²³ qui font référence au fait d'être reconnues en droit public.

2. LES DIFFÉRENTES FORMES JURIDIQUES DE LA (NON) RECONNAISSANCE

Comme les cantons prévoient différentes formes de reconnaissance en droit public, le système d'incorporation cantonal est varié et il crée différents effets concernant l'intégration (ou l'incorporation) des (nouvelles) communautés religieuses. La partie qui suit met l'accent sur trois exemples différents pour illustrer les conséquences des divers systèmes d'incorporation au niveau des cantons.

¹⁴ Cf. LORETAN Adrian, WEBER Quririn, MORAWA Alexander, *Freiheit und Religion, Die Anerkennung weiterer Religionsgemeinschaften in der Schweiz*, LIT Verlag AG, Berlin, Münster, Vienne, Zurich, Londres, 2014, p. 22.

¹⁵ Cf. NAY Guisep, *Organisatorische Verselbständigung als Leitidee, Staatsrechtliche Überlegungen zum kirchlichen Selbstbestimmungsrecht*, in: Römisch-Katholische Zentralkonferenz der Schweiz (éd.), *Aktuelle Herausforderungen im Licht der Denkanstösse von Urs Josef Cavelti*, Symposium an der Universität St. Gallen, Freitag, 14.03.2008, Cavelti AG, Druck und Media, Gossau, p. 19ss, 22; NAY Guisep, *Selbstverständnis, Selbstbestimmungsrecht und öffentlich-rechtliche Anerkennung*, in: PAHUD DE MORTANGES René, TANNER Erwin (éd.), *Muslime und schweizerische Rechtsordnung*, Freiburg, 2002, p. 119s.

¹⁶ §133 Constitution du Canton de Bâle-Ville du 23 mars 2005, RS 131.222.1.

¹⁷ Art. 99 Constitution de la République et Canton de Neuchâtel du 24 septembre 2000, RS 131.233, Art. 171 Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003, RS. 131.231.

¹⁸ Cf. PAHUD DE MORTANGES René, *Das rechtliche Inkorporationsregime für Religionsgemeinschaften. Eine neue Betrachtungsweise des schweizerischen Religionsverfassungsrecht unter Einbezug des NFP 58*, in: ARENS Edmund, BAUMANN Martin, LIEDHEGENER Antonius, MÜLLER Wolfgang W., RIES Markus (éd.), *Integration durch Religion, Geschichtliche Befunde, gesellschaftliche Analysen, rechtliche Perspektiven*, Panos Verlag, Zurich, Nomos Verlagsgesellschaft Baden-Baden, 2014, p.170ss, 181; SCHÄDLER Simon, *Der Schutz des religiösen Friedens als Staatsaufgabe, Eine juristische Untersuchung des öffentlichen Interesses am Frieden zwischen den Religions- und Weltanschauungsgemeinschaften*, Édition Schultheiss, Zurich, Bâle, Genève, 2014, p. 39s.; BEYELER Sarah, SUTER REICH Virginia, SÖKEFELD Martin, *Muslimische Gemeinschaften und Inkorporationsregimes: Ein Vergleich der Ahmadi- und Alevi-Diaspora in der Schweiz*, Forschungsprojekt im NFP58, Schlussbericht, décembre 2010, p. 4s.

¹⁹ À titre d'exemple: §77 al. 1-7 Schulgesetz du 4 avril 1929, RSBV 410.100 (canton de Bâle-Ville).

²⁰ À titre d'exemple: Art. 9 Constitution du canton d'Uri du 28 octobre 1984, RS 131.214.

²¹ À titre d'exemple: Art. 46 al. 3 et 47 al. 1 Ordonnance sur l'exécution des peines et mesures (OEPem) du 5 mai 2004, BRS 341.11 (canton de Berne).

²² À titre d'exemple: §33 al. 3 Bestattungsverordnung du 20 mai 2015, RSZH 818.61 (canton de Zurich).

²³ À titre d'exemple: Art. 77 al. 1 let. 1 Loi sur les constructions (LC) du 9 juin 1985, RSP 721.0 (canton de Berne).

2.1. L'EXEMPLE DU CANTON DE THURGOVIE: LA RECONNAISSANCE EN DROIT PUBLIC ET LA NON-RECONNAISSANCE D'AUTRES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

La plupart des cantons ont, dans leur constitution ou dans leurs lois cantonales, des dispositions qui prévoient quelles communautés religieuses sont reconnues en droit public²⁴. Même si ces dispositions existent, cela ne signifie pas que les cantons prévoient des possibilités légales, pour d'autres communautés religieuses encore non reconnues, de déposer une demande en vue de la reconnaissance étatique. Une telle pratique est notamment présente dans les cantons de Suisse orientale, comme Appenzell Rhodes-Intérieures²⁵, Thurgovie²⁶, Schwyz²⁷ et Uri²⁸.

L'exemple du canton de Thurgovie montre que ce canton reconnaît les communautés religieuses de l'Église réformée évangélique et de l'Église catholique romaine comme des Églises nationales de droit public²⁹. Toutefois, le canton ne prévoit pas une disposition légale pour la reconnaissance d'autres communautés religieuses. Si nous prenons l'exemple de l'enseignement de la religion, rattaché aux églises reconnues en droit public³⁰, cette absence de reconnaissance exclut non seulement la possibilité de déposer une demande de reconnaissance, mais également l'enseignement de cours de religion dans les locaux et sur le temps d'enseignement des écoles publiques. Par conséquent, la non-reconnaissance a pour effet de ne pas donner accès au système d'incorporation à des communautés religieuses autres que celles qui sont déjà reconnues. Elles ne sont donc pas intégrées dans les bases légales actuelles du canton de Thurgovie.

2.2. L'EXEMPLE DU CANTON DE BÂLE-VILLE: LA RECONNAISSANCE EN DROIT PUBLIC ET LA RECONNAISSANCE CANTONALE

Un autre exemple est celui d'un canton qui prévoit un système dual de reconnaissance, comme le canton de Bâle-Ville. Ce canton connaît dans sa constitution la particularité d'une reconnaissance en droit public et d'une autre forme de reconnaissance, la reconnaissance cantonale³¹. La première, qui est prévue directement par la Constitution elle-même, est actuellement octroyée à l'Église réformée évangélique, l'Église catholique romaine, l'Église chrétienne et la communauté israélite³². À côté de ce principe, il y a la possibilité de demander la (même) reconnaissance par la voie d'un amendement constitutionnel pour les autres Églises et communautés religieuses³³. Le §133 al. 1 de la Constitution bâloise traite de l'autre forme de reconnaissance et précise les conditions de cette reconnaissance cantonale en indiquant que «*les Églises et les communautés religieuses de droit privé peuvent être reconnues par l'État et obtenir ainsi des droits spéciaux*». Cette phrase indique qu'il

²⁴ Cf. CAVELTI Ulrich, KLEY Andreas, Art. 72, in: EHRENZELLER Bernhard, SCHINDLER Benjamin, SCHWEIZER Rainer J., VALLENDER Klaus A., (éd.), *Die schweizerische Bundesverfassung*, St. Galler Kommentar, Édition Schulthess, 3ème édition, Zurich, 2014, para. 7.

²⁵ Cf. Art. 3 Constitution du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures du 24 novembre 1872, RS 131.224.2.

²⁶ Cf. §91s Constitution du canton de Thurgovie du 16 mars 1987, RS 131.228.

²⁷ Cf. §82s Constitution du canton de Schwyz du 24 novembre 2010, RS 131.215.

²⁸ Cf. Art. 7 Constitution du canton d'Uri du 28 octobre 1984, RS 131.214.

²⁹ Cf. §91s Constitution du canton de Thurgovie du 16 mars 1987, RS 131.228.

³⁰ Voir §43 Verordnung des Regierungsrates über die Volksschule du 11 décembre 2007, RB 411.111.

³¹ Cf. §126 Constitution du Canton de Bâle-Ville du 23 mars 2005, RS 131.222.1.

³² Cf. §126 al. 1 Constitution du Canton de Bâle-Ville du 23 mars 2005, RS 131.222.1.

³³ Ce que précise explicitement le §126 al. 2 Constitution du Canton de Bâle-Ville du 23 mars 2005, RS 131.222.1.

s'agit d'un système d'incorporation puisque des droits sont attribués aux communautés religieuses jouissant d'une reconnaissance étatique³⁴. Toutefois, les communautés religieuses sont soumises à l'obligation de remplir certaines conditions: il faut notamment qu'elles soient «*importantes sur le plan social, qu'elles respectent la paix confessionnelle et l'ordre juridique, qu'elles gèrent leurs finances de manière transparente et qu'elles admettent la sortie de leurs membres en tout temps*»³⁵. La reconnaissance «*est décidée par un arrêté du Grand Conseil qui doit être approuvé par au moins 51 députés*»³⁶. La décision n'est pas soumise au référendum³⁷. À ce jour, le canton de Bâle-Ville a octroyé la reconnaissance cantonale au *Christengemeinschaft*, à la communauté néo-apostolique et à deux associations alaouites³⁸. Cette petite reconnaissance est un premier pas vers une reconnaissance publique. Il s'agit plus précisément d'une reconnaissance par l'État de l'engagement et de l'importance culturelle, sociétale et spirituelle de ces communautés et de leurs membres.

Comme indiqué dans le §133 al. 2 de la Constitution de Bâle-Ville, la reconnaissance cantonale attribue des droits spéciaux aux communautés religieuses. Ces droits spéciaux sont inscrits dans les bases légales cantonales. Prenons, à titre d'exemple, la possibilité d'enseigner des cours de religion dans les locaux de l'école publique. Le §77 de la *Schulgesetz*³⁹ édicte clairement que les cours de religion relèvent de la responsabilité des communautés religieuses reconnues par le canton ou reconnues en droit public. Une disposition similaire se trouve également dans la *Gesetz über die Integration der Migrationsbevölkerung* qui prévoit, dans son chapitre sur les principes, que les autorités cantonales travaillent conjointement sur les questions d'intégration avec les communautés religieuses reconnues par le canton et avec les communautés de droit public⁴⁰. Ces deux exemples illustrent très bien la façon dont la reconnaissance de droit public est le point de départ ou la base du système d'incorporation, parce que sans celle-ci les communautés religieuses n'obtiennent pas les autres droits, comme nous avons déjà pu le constater avec l'exemple du canton de Thurgovie.

2.3 L'EXEMPLE DU CANTON DE NEUCHÂTEL: LA RECONNAISSANCE COMME INSTITUTION D'INTÉRÊT PUBLIC

La proposition juridique qui est actuellement discutée dans le canton de Neuchâtel constitue un dernier exemple. À ce jour, le canton reconnaît, dans sa Constitution, «*l'Église réformée évangélique, l'Église catholique romaine et l'Église catholique chrétienne du canton de Neuchâtel comme des institutions d'intérêt public*»⁴¹. Selon l'art. 99 de la Constitution neuchâteloise d'autres communautés religieuses peuvent déposer une demande de reconnaissance d'intérêt public. Les conditions, la procédure et les effets sont fixés dans une loi⁴². Suite à la consultation des milieux intéressés, le Conseil d'État a adopté son rapport définitif concernant un projet de loi sur la reconnaissance des communautés religieuses le 19 octobre

³⁴ Voir également §130 al. 3 Constitution du Canton de Bâle-Ville du 23 mars 2005, RS 131.222.1.

³⁵ §133 al. 1 let. a-d Constitution du Canton de Bâle-Ville du 23 mars 2005, RS 131.222.1.

³⁶ §133 al. 3 Constitution du Canton de Bâle-Ville du 23 mars 2005, RS 131.222.1.

³⁷ §133 al. 3 Constitution du Canton de Bâle-Ville du 23 mars 2005, RS 131.222.1.

³⁸ Voir: <http://www.fd.bs.ch/dossiers/kirchen.html> (consulté le 6 février 2017).

³⁹ §77 al. 1-7 Schulgesetz du 4 avril 1929, RSBV 410.100 (canton de Bâle-Ville).

⁴⁰ Cf. §3 al. 4 Gesetz über die Integration der Migrationsbevölkerung (Integrationsgesetz) du 18 avril 2007, RSBV 122.500 (canton de Bâle-Ville).

⁴¹ Cf. Art. 98 Constitution de la République et Canton de Neuchâtel du 24 septembre 2000, RS 131.233.

⁴² Cf. Art. 99 Constitution de la République et Canton de Neuchâtel du 24 septembre 2000, RS 131.233.

2016⁴³. Le Grand Conseil devrait débattre de cette proposition de loi en 2017.

La loi envisagée sur la reconnaissance des communautés religieuses prévoit des conditions très spécifiques pour la reconnaissance, en comparaison avec les critères de la petite reconnaissance du canton de Bâle-Ville. Plus précisément, le deuxième chapitre de cette loi mentionne les conditions qui doivent être remplies par une communauté religieuse. Elles concernent la forme juridique (association au sens du Code civil suisse, siège dans le canton de Neuchâtel, transparence au niveau du financement⁴⁴ et activités culturelles⁴⁵)⁴⁶, la reconnaissance du caractère contraignant de l'ordre juridique suisse⁴⁷, le respect de la paix religieuse⁴⁸, le rôle social et culturel auprès des membres⁴⁹ et l'exercice d'une activité culturelle régulière sur le territoire cantonal⁵⁰. En outre, les statuts de l'association doivent préciser les conditions d'admission et d'exclusion des membres, y compris le droit inconditionnel de quitter en tout temps la communauté⁵¹. Les responsables religieux et administratifs de la communauté doivent maîtriser la langue française de manière à pouvoir dialoguer avec les autorités⁵². Enfin, «*la communauté doit remplir des conditions relatives au nombre de ses membres et à la durée d'établissement dans le canton*»⁵³. La procédure de reconnaissance se déroule en trois étapes. Elle commence par le dépôt de la demande par la communauté religieuse auprès de l'autorité.⁵⁴ L'autorité compétente fait ensuite un examen formel de la requête⁵⁵ et, finalement, le Grand Conseil confirme ou rejette la reconnaissance sur proposition du Conseil d'État⁵⁶. Un référendum est possible contre le décret du Grand Conseil⁵⁷. La durée totale de la procédure ne peut dépasser 5 ans⁵⁸.

Le quatrième chapitre de la loi règle les effets de la reconnaissance: l'attribution de subventions⁵⁹, l'exonération fiscale⁶⁰, les contributions volontaires des membres (perception par la communauté/par l'État)⁶¹, la participation à la vie publique⁶², l'enseignement religieux dans les locaux de l'école publique⁶³ et l'aumônerie⁶⁴. En résumé, la proposition neuchâteloise est inscrite dans une seule loi qui prévoit les conditions de la reconnaissance, la procédure, mais également les effets de celle-ci. Il s'agit d'une proposition proche, mais néanmoins différente,

⁴³ Cf. Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil à l'appui d'un projet de loi sur la reconnaissance des communautés religieuses (LRCR) (du 19 octobre 2016), à consulter sur le lien suivant: http://www.ne.ch/autorites/GC/objets/Documents/Rapports/2016/16042_CE.pdf (consulté le 3 février 2017).

⁴⁴ Cf. Art. 13 al. 1 Loi sur la reconnaissance des communautés religieuses (LRCR) (projet du 19 octobre 2016).

⁴⁵ Cf. Art. 13 al. 2 Loi sur la reconnaissance des communautés religieuses (LRCR) (projet du 19 octobre 2016).

⁴⁶ Cf. Art. 4 Loi sur la reconnaissance des communautés religieuses (LRCR) (projet du 19 octobre 2016).

⁴⁷ Cf. Arts. 6 et 7 Loi sur la reconnaissance des communautés religieuses (LRCR) (projet du 19 octobre 2016).

⁴⁸ Cf. Art. 8 Loi sur la reconnaissance des communautés religieuses (LRCR) (projet du 19 octobre 2016).

⁴⁹ Cf. Art. 9 Loi sur la reconnaissance des communautés religieuses (LRCR) (projet du 19 octobre 2016).

⁵⁰ Cf. Art. 10 Loi sur la reconnaissance des communautés religieuses (LRCR) (projet du 19 octobre 2016).

⁵¹ Cf. Art. 5 Loi sur la reconnaissance des communautés religieuses (LRCR) (projet du 19 octobre 2016).

⁵² Cf. Art. 11 Loi sur la reconnaissance des communautés religieuses (LRCR) (projet du 19 octobre 2016).

⁵³ Art. 12 Loi sur la reconnaissance des communautés religieuses (LRCR) (projet du 19 octobre 2016).

⁵⁴ Cf. Art. 15 Loi sur la reconnaissance des communautés religieuses (LRCR) (projet du 19 octobre 2016).

⁵⁵ Cf. Art. 16 Loi sur la reconnaissance des communautés religieuses (LRCR) (projet du 19 octobre 2016).

⁵⁶ Cf. Art. 14 Loi sur la reconnaissance des communautés religieuses (LRCR) (projet du 19 octobre 2016).

⁵⁷ Cf. Art. 14 al. 2 Loi sur la reconnaissance des communautés religieuses (LRCR) (projet du 19 octobre 2016).

⁵⁸ Cf. Art. 17 al. 1 Loi sur la reconnaissance des communautés religieuses (LRCR) (projet du 19 octobre 2016).

⁵⁹ Cf. Art. 19 Loi sur la reconnaissance des communautés religieuses (LRCR) (projet du 19 octobre 2016).

⁶⁰ Cf. Art. 20 Loi sur la reconnaissance des communautés religieuses (LRCR) (projet du 19 octobre 2016).

⁶¹ Cf. Arts. 21 et 22 Loi sur la reconnaissance des communautés religieuses (LRCR) (projet du 19 octobre 2016).

⁶² Cf. Art. 23 Loi sur la reconnaissance des communautés religieuses (LRCR) (projet du 19 octobre 2016).

⁶³ Cf. Art. 14 Loi sur la reconnaissance des communautés religieuses (LRCR) (projet du 19 octobre 2016).

⁶⁴ Cf. Art. 25 Loi sur la reconnaissance des communautés religieuses (LRCR) (projet du 19 octobre 2016).

du système d'incorporation bâlois qui est dispersé dans différentes bases légales et exclut le référendum contre une éventuelle décision.

CONCLUSION

Comme l'art. 72 al. 1 de la Constitution fédérale délègue la réglementation des rapports entre l'Église et l'État aux cantons, ceux-ci sont libres de choisir sous quelles conditions ils reconnaissent les communautés religieuses en droit public. Ils sont également libres de choisir la procédure, avec ou sans possibilité de référendum, ainsi que les effets d'une telle reconnaissance. Les trois exemples évoqués dans cette contribution illustrent les diversités cantonales relatives à l'incorporation des communautés religieuses au sein de la législation. La reconnaissance des communautés religieuses n'est pas qu'un acte symbolique, elle montre également l'attachement entre l'État et une religion. La reconnaissance valorise les bénéfices sociaux et culturels d'une communauté religieuse. Tout en lui imposant une responsabilité de participation active à la vie collective. De ce fait, une absence de possibilité de reconnaissance signifie l'exclusion des communautés non reconnues de l'accès à certaines institutions cantonales.

En résumé, le système d'incorporation est un système basé sur la réciprocité: le canton impose les critères, les conditions et la procédure dans lesquels une communauté religieuse peut demander la reconnaissance. En échange, la communauté religieuse se voit octroyer certains privilèges. Ce système a également l'avantage de permettre un certain contrôle sur les communautés religieuses. Par conséquent, la reconnaissance par le canton est un facteur important lorsque l'on parle de l'intégration ou, plus précisément dans le contexte des communautés religieuses, de leur incorporation dans le système légal suisse. Pour cette raison, les cantons sont encouragés à adapter leur législation et à ouvrir la possibilité de reconnaissance à d'autres communautés religieuses. Dans ce cadre, il peut être pertinent de s'inspirer des bonnes pratiques, que ce soit au niveau cantonal, avec des législations telles que celles de Bâle-Ville et de Neuchâtel, ou au plan international, à l'instar de l'Islamgesetz autrichienne de 2015⁶⁵. Il est toutefois souhaitable que les cantons soient attentifs au fait que la décision peut être discriminatoire et inégalitaire, en particulier dans le cas où il s'agit d'une décision dans laquelle des acteurs politiques sont impliqués⁶⁶. Un changement légal vers une procédure administrative, avec des critères objectifs et la possibilité d'introduire un droit à la reconnaissance pour les communautés religieuses, est donc désirable.

⁶⁵ Bundesgesetz über die äusseren Rechtsverhältnisse islamischer Religionsgemeinschaften, Islamgesetz 2015, BGBl. I Nr. 39/2015.

⁶⁶ Comparer à ce propos la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant la procédure de la naturalisation et son aspect discriminatoire: ATF 134 I 49, 134 I 56 et 129 I 217.

